

COMMUNE DE GUERLÉDAN**ARRETE N° 380-2024****Arrêté portant organisation et ouverture
d'une participation du public par voie
électronique relative au projet de
construction d'une passerelle himalayenne –
Lac de Guerlédan sur les communes de
Guerlédan et Caurel****Le Maire de la commune de GUERLEDAN**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2-1-10 et L.123-19 et suivants, en particulier l'article L.123-19-1, ainsi que les articles R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.422-1, R.423-55 et R.423-57 ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021 et modifié le 3 octobre 2023 ;
- **VU** les deux demandes de permis d'aménager déposées par la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par Monsieur Xavier HAMON, Président ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2024 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article L.122-3-1 du code de l'environnement, et prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- **VU** les pièces de la procédure de participation du public par voie constituées conformément aux articles L.123-12, L.123-19 et R.123-8 du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT** que le projet relève des catégories n° « 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et n° « 44 d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction des deux demandes de permis d'aménager précitées une procédure de participation du public par voie électronique ;

DECIDE**Article 1 : Ouverture de la participation du public par voie électronique**

Pendant 33 jours consécutifs, du 14 octobre 2024 à compter de 9 heures au 15 Novembre 2024 jusqu'à 17 heures, il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique du dossier d'étude d'impact lié à la construction d'une passerelle himalayenne – Lac de Guerlédan sur les communes de Caurel et Guerlédan.

Article 2 : Description du projet soumis à la participation du public par voie électronique

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis d'aménager. Le projet consiste en l'installation d'une « passerelle himalayenne » de 275 mètres de long et 1,20 mètre de large (Pont léger suspendu métallique, fixé seulement aux deux extrémités) de part et d'autre de deux rives du lac de Guerlédan entre les communes de Caurel (22) et de Guerlédan (22). Les demandes d'urbanisme comprennent également les aménagements associés, cheminements et stationnements notamment.

Article 3 : Composition du dossier de participation du public par voie électronique

Le dossier soumis à la présente procédure contient notamment conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- Les demandes de permis d'aménager,
- La note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public,
- La décision de la MRAE du 17 juillet 2024 soumettant le projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- L'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact (saisine du 07/08/2024),
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,
- Bilan de la concertation réalisée préalablement à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique.

Article 4 : Publicité de l'ouverture de la participation électronique du public

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié, quinze jours avant le début de la consultation, dans deux journaux diffusés dans le Département des Côtes d'Armor. Cet avis sera également publié par voie d'affiches quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Guerlédan (2 rue de Sainte-Suzanne 22530 GUERLEDAN) et Caurel (Le Bourg 22530 CAUREL). Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

L'arrêté et l'avis de la procédure de participation du public par voie électronique seront également publiés sur le site internet de la Mairie de GUERLEDAN : <https://www.mairieguerledan.bzh> de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 5 : Déroulement et modalités de la participation électronique du public

Au plus tard à compter de l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5634>

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, les éventuelles observations, propositions ou questions du public pourront être formulées :

- Par voie postale en adressant un courrier soit en mairie de Guerlédan soit en mairie de Caurel durant la période de consultation aux adresses mentionnées à l'article 4
- Par voie dématérialisée en renseignant une observation sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5634>
- Par courriel à l'adresse suivante ppve-5634@registre-dematerialise.fr seuls les courriels reçus pendant le temps strict de la participation du public par voie électronique sont pris en compte.
- Par écrit sur les registres papiers disponibles au sein des mairies de Caurel et Guerlédan aux heures habituelles d'ouverture.

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, le dossier sera mis à disposition du public en format papier dans les mairies de Guerlédan et Caurel aux heures habituelles d'ouverture.

Article 6 : Clôture de la participation et rapport de synthèse

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier, le registre dématérialisé est automatiquement clos, le 15 Novembre 2024 à 17 heures. A l'issue de ce délai, un document de synthèse sera rédigé relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions déposées par le public sur le registre électronique dédié, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

Article 7 : Conclusion de la procédure de participation du public

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été le cas échéant tenu compte, sont ensuite publiés, pendant une durée minimale de 3 mois, par voie électronique sur le site internet dédié à la procédure : <https://www.registre-dematerialise.fr/5634> ainsi que sur le site internet de Guerlédan et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 8 : Décision

A l'issue du délai d'instruction, les Maires de Guerlédan et de Caurel statueront par arrêté sur les demandes de permis d'aménager déposées par la communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre représentée par Monsieur Xavier HAMON.

Ces décisions, ainsi que dans un document séparé, les motifs de ces décisions, sont également publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet dédié à la procédure de participation du public par voie électronique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5634> ainsi que sur le site internet de Guerlédan et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Article 9 : Frais de la procédure de participation du public

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

Maître d'ouvrage du projet : Loudéac Communauté Bretagne Centre, 4/6 Boulevard de la Gare 22600 LOUDEAC, représenté par Monsieur Xavier HAMON, Président.

Article 10 : Information

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courrier auprès de Cécile LANDURE, directrice du pôle aménagement de Loudéac Communauté Bretagne Centre :

Loudéac Communauté Bretagne Centre, 4/6 Boulevard de la Gare 22600 LOUDEAC

Mail : urbanisme@loudeac-communaute.bzh

Article 11 : Ampliation

Messieurs les Maires de Guerlédan et Caurel sont chargés de l'application du présent arrêté et ampliation adressée à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Fait à GUERLEDAN,
Le 17 septembre 2024
Eric LE BOUDEC
Le Maire

